

**SERAIT-IL OPPORTUN D'INTRODUIRE DANS LA CONSTITUTION UNE DISPOSITION
RELATIVE AUX ANIMAUX?**

Mariana SPATARI, *maître des conf., dr., Faculté de Droit
et des Sciences Sociales, Université d'État «Alec Russo» de Bălți*
Silvian COLODROVSKI, *étudiant, Faculté de Droit
et des Sciences Sociales, Université d'État «Alec Russo» de Bălți*

Abstract: *The need to guarantee certain rights to animals that have been recognized as being endowed with sensibility is a controversial subject in contemporary law. The laws regarding animal rights, adopted in numerous countries, have proven to be insufficient. Thus, in countries where this protection was guaranteed in the Constitution, a much greater involvement of the authorities is observed to ensure the effectiveness of this guarantee, but also of the judges, whose sanctions that are applied for the violation of animal rights have become more severe. In this perspective, the objective of this study is to analyze the situation of the States that have guaranteed animal rights, by exposing the advantages of implementing such a reform in the practice of other States.*

Keywords: *animal rights, constitutional protection, biodiversity, ecosystem, sanctions, legal basis, effectiveness of protection, Constitutional Court, European Convention of Human Rights, public action, etc.*

„Notre maison brûle et nous regardons ailleurs. La nature, mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer, et nous refusons de l'admettre (...). La terre et l'humanité sont en péril et nous en sommes tous responsables. Il est temps, je crois, d'ouvrir les yeux (...). Nous ne pourrions pas dire que nous ne savions pas! Prenons garde que le XXI^e siècle ne devienne pas, pour les générations futures, celui d'un crime de l'humanité contre la vie". [1] Cet extrait du discours prononcé par le Président Chirac devant l'Assemblée plénière du Sommet mondial sur le développement durable en 2002 constitue une illustration des préoccupations qui retiennent l'attention au niveau mondial depuis une quarantaine d'années. Cette prise de conscience a été due aux multiples catastrophes écologiques, comme celles du Seveso, Bhopal, Tchernobyl, aux marées noires induites par le naufrage d'Erika, du Prestige, et qui ont eu un impact dévastateur sur l'ensemble de l'environnement, y compris les animaux.

Le devoir d'agir pour protéger l'environnement et l'animal au même titre, du fait de leur proximité étroite, conduit à une remise en cause des rapports entre l'homme, la nature et les animaux qui, depuis Bacon et Descartes, ont été basés sur la domination. Dans l'ouvrage de Descartes, *Discours de la méthode*, le philosophe a notamment introduit une séparation stricte entre l'homme et l'animal afin de marquer la césure définitive entre le monde humain et le règne animal. [2, p.24] Le droit a été beaucoup influencé par cette approche philosophique. Ainsi, dans le Code civil français de 1804, l'animal s'est vu conférer le statut d'une chose (articles 528, 547 et 1385). Aucune différence n'a été donc faite entre l'animal, être vivant, et les choses inanimées. En outre, le statut diffère: s'il s'agit d'un animal de compagnie, il est considéré meuble par nature et s'il s'agit d'un animal d'élevage, il est alors immeuble par destination. Enfin, l'animal sauvage est absent dans cette catégorisation, du fait notamment que le droit français le reconnaît comme un *res nullius*, c'est-à-dire un bien vacant et sans maître, qui est par conséquent appropriable par le chasseur, le pêcheur, à partir du moment où certaines règles sont respectées, comme l'obligation d'obtention d'un permis, par exemple.

En réaction à cette théorie philosophique, plusieurs courants de pensée ont cherché des solutions alternatives aux problèmes que pouvait poser cette position de l'homme. Les premières législations protectrices des animaux datent du XIX^e siècle. Dès 1822, en Angleterre, est adoptée une loi visant à interdire les mauvais traitements infligés en public aux animaux domestiques. Cette initiative a influencé l'opinion publique française. Le 2 juillet 1850, le Parlement français a adopté, pour la première fois, une loi protectrice de l'animal. Il s'agit de la loi dite „loi Grammont”, qui prévoyait la répression des mauvais traitements exercés publiquement et abusivement envers les animaux domestiques. Cette avancée fondatrice limitait l'homme dans son action sur l'animal. Là encore, il s'est agi d'une avancée, certes, mais limitée dans sa pratique, du fait qu'elle garantissait une protection aux animaux domestiques uniquement. Les autres catégories d'animaux étaient donc exclues. En outre, cette protection visait à protéger la sensibilité des hommes plutôt que l'animal lui-même. L'animal en tant qu'„être vivant doué de sensibilité” n'a été reconnu en droit français qu'à la suite d'une réforme législative datant de 2015, par laquelle a été introduit un nouvel article (515-14) dans le Code civil. Le travail visant à faire évoluer le régime et le statut juridique de l'animal a été initié en 1984. Il a fallu attendre trente-et-un an pour voir aboutir cette initiative. L'on constate donc que si, dans la législation française, existent des avancées, elles sont lentes. [3, p. 707-708]

Une comparaison avec la situation existante dans d'autres pays permet de constater un retard assez important de la France, surtout au niveau constitutionnel. Le 11 février 2022, l'Italie a constitutionnalisé le devoir de l'État de protéger les animaux. L'article 9 de la Constitution italienne a ainsi été enrichi par un troisième alinéa, qui dispose que: „[l]a République protège l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes, également dans l'intérêt des générations futures. Le droit national régit les modalités et les formes de la protection des animaux”. [4]

Par cette révision constitutionnelle, l'Italie a rejoint les États garantissant à l'animal, ou à sa protection, une valeur constitutionnelle, tels que la Suisse, la Slovénie, l'Autriche, l'Allemagne, le Luxembourg, l'Inde, la Russie, l'Égypte, le Brésil. [5, p. 5-33]

La lecture des textes constitutionnels de ces pays permet de constater que le contenu, l'objectif poursuivi par le constituant peuvent varier. En Inde, par exemple, pays de la vache sacrée, c'est le

devoir d'assistance qui est le principe fondateur sur lequel repose la relation avec le peuple animal. Ne pas porter secours à un animal est une infraction constitutionnelle car „*Il est du devoir de tout citoyen de l'Inde (...) de protéger et d'améliorer l'environnement naturel y compris les forêts, lacs, rivières et la vie sauvage, et d'avoir de la compassion pour les créatures vivantes*”. En Égypte, l'article 45 de la Constitution, adoptée le 15 janvier 2014, prévoit que: „*L'État s'engage à la protection et au développement des espaces verts dans les zones urbaines; les ressources botaniques, animalières et halieutiques; la protection des espèces en voie de disparition; et la prévention de la cruauté envers les animaux. Tous ces éléments sont protégés dans les conditions déterminées par la loi*”. Nous constatons donc une différence assez importante entre la formulation du texte retenue par le constituant égyptien et celui italien, le premier ayant choisi d'inclure non seulement la protection des animaux, mais également la prévention de la cruauté.

Les deux Constitutions ont un point commun: celui de garantir une protection indistinctement à tous les animaux. C'est le cas également pour la Constitution allemande et la Constitution de Luxembourg. Or, dans certains cas, il peut y avoir une protection garantie à un animal déterminé: à la vache dans la Constitution indienne; à la truie dans la Constitution de Floride. Nonobstant la formulation retenue, tous ces pays ont tout de même garanti une assise constitutionnelle formelle à la protection des animaux. Ce qui n'est pas le cas en France. Les débats suscités par la proposition de loi visant l'abolition de la corrida, faite par le député Aymeric Caron, et l'abandon de son examen, le 24 novembre 2022, en raison du nombre trop important d'amendements, qui a rendu impossible un vote en moins de six heures, met en évidence les divergences qui dominent la scène politique française, nonobstant l'évolution très claire de l'opinion publique à ce sujet.

Selon les résultats des différents sondages portant sur le sujet, 84% des Français considèrent aujourd'hui la protection des animaux comme une cause importante [6] et se déclarent donc favorables à l'introduction dans le texte constitutionnel d'une garantie visant à protéger les animaux. Le Président Macron a déclaré vouloir mettre en œuvre la réforme constitutionnelle promise lors de la campagne électorale de 2017. La nécessité d'octroyer aux animaux une assise constitutionnelle va donc être invoquée si la procédure de révision constitutionnelle est engagée.

La question qui se pose est celle de savoir si l'introduction d'une disposition relative aux animaux dans la Constitution française serait opportune et quel impact notamment pourrait-elle avoir sur le respect de l'animal, qui deviendrait dans ce cas un objet du droit constitutionnel?

Au regard de la jurisprudence des différentes juridictions suprêmes et constitutionnelles étrangères, l'on peut constater que la constitutionnalisation, et donc la reconnaissance de l'animal, de sa protection, dans la norme fondamentale de l'État, qui se trouve au sommet de la hiérarchie des normes, garantit l'existence d'un fondement juridique élevé (I). Celui-ci est absolument nécessaire pour assurer un encadrement plus strict de l'obligation de respecter les droits des animaux (II). Il ne s'agit donc pas d'une simple déclaration d'intention sans aucune portée pratique. L'assise constitutionnelle entraîne une vraie influence sur le système juridique, les organes de la puissance publique et les particuliers eux-mêmes.

I / L'octroi d'un fondement juridique élevé nécessaire à la protection de l'animal

L'introduction de la protection de l'animal dans le texte constitutionnel implique un changement total au niveau des rapports entre les droits garantis aux êtres humains et aux animaux (A) et à celui des obligations qui incombent aux autorités publiques (B).

A / Un changement des rapports entre les droits protégés

La révision constitutionnelle intervenue en Allemagne a été effectuée en vue de mettre fin au problème d'effectivité de la TierSchG qui interdit au §7 (al. 2 et 3) les expériences sur les vertébrés, celles-ci étant autorisées uniquement si elles sont, de manière cumulative, „indispensables” et „éthiquement justifiables”. Pour garantir le respect de ces prescriptions, de valeur législative, des Commissions de la recherche sur les animaux ont été créées dans chaque Länder, qui se prononcent sur les propositions d'expérimentation. Ces dernières peuvent être effectuées uniquement après avis favorable donné par la Commission saisie. Des litiges sont donc nés à la suite des refus prononcés par ces autorités. Lorsque les juges ont été saisis, les décisions de refus d'octroi des autorisations réclamées ont été annulées au nom de la liberté de la science, qui est reconnue sans restriction à l'article 5 al. 3 de la Constitution allemande. En l'absence d'une garantie constitutionnelle de la protection des animaux,

les limites prévues par la TierSchG, à valeur législative, ne pouvaient pas être mises en balance, du fait de leur valeur juridique inférieure.

Le même constat a été fait dans le domaine artistique. La TierSchG interdisait l'utilisation des animaux pour des photographies, des spectacles ou films, lorsqu'une telle action provoquait de la douleur chez l'animal. Cette disposition législative a été toutefois neutralisée par la liberté artistique garantie à l'article 5 al. 3 de la Loi fondamentale, tel que le montre une affaire jugée par le Tribunal de première instance de Cassel en 1991. [5, p. 30]

Dans le domaine de l'enseignement aussi la TierSchG a connu des limites d'application. Son §10 prévoyait l'utilisation de méthodes d'instruction respectueuses des animaux. Sur le fondement de ces dispositions, un enseignant-chercheur s'est vu interdire de pratiquer des expériences sur des rats vivants. Lorsque le litige a été porté devant le juge, c'est la prévalence de la liberté de l'instruction, garantie au même article 5 al. 3 de la Loi fondamentale qui a été retenue.

Tous ces litiges ont prouvé l'inefficacité de la protection à partir du moment où elle est faite par la voie législative. Or, dans le cadre de l'exercice d'un contrôle par rapport à une norme constitutionnelle, c'est cette dernière qui va prévaloir, dénouant d'effet la norme législative.

Enfin, la présence de la protection constitutionnelle de l'animal permet au juge constitutionnel d'invalider une loi attentatoire aux droits des animaux. À titre d'exemple, pourrait être donné le cas de la „fête du bœuf”, une tradition populaire controversée du Sud du Brésil. En se fondant sur l'article 225 de la Constitution, qui interdit les actes de cruauté sur les animaux, le Tribunal fédéral suprême du Brésil a jugé inconstitutionnelle la législation de l'État de Santa Catarina qui autorisait cette fête. [7] Sur le même fondement, a été suspendue une loi de l'État de Rio de Janeiro autorisant les combats de coqs. [5, p. 20] Ces deux exemples montrent que l'assise constitutionnelle garantit une véritable protection aux animaux et a un impact sur les pratiques, tant populaires que politiques.

B / Un impact sur le pouvoir d'action des autorités publiques

Nous pouvons distinguer deux aspects en ce qui concerne la question du pouvoir d'action des autorités publiques. Premièrement, il s'agit de leur obligation positive d'agir en vue de garantir efficacement la protection des animaux. L'octroi de l'assise constitutionnelle de la protection va donc les obliger à prendre les mesures nécessaires, d'ordre législatif et réglementaire, pour assurer la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles. Comme nous l'avons vu dans l'introduction, certaines Constitutions prévoient explicitement cette obligation. En cas d'inaction de la part des autorités politiques, il serait possible d'engager leur responsabilité et même d'obtenir réparation des préjudices subis. En l'absence d'une telle obligation constitutionnelle, les actions contentieuses seront rejetées, tel que cela a déjà été le cas devant plusieurs juridictions françaises.

En deuxième lieu, l'assise constitutionnelle de la protection de l'animal permettrait de justifier certaines mesures prises par les autorités publiques, qui entreraient en conflit avec d'autres droits et libertés constitutionnels. Plusieurs exemples pourraient être invoqués à ce titre. Nous avons ainsi l'affaire *N.R. Nair vs. U.O.I. AIR* de 2001 jugée par la Cour suprême indienne. Dans cette affaire, le Gouvernement indien avait interdit sur le fondement d'une loi le dressage de lions, panthères, ours et singes dans le but de divertissement dans les cirques et les spectacles de rue. La légalité de l'acte a été contestée, le requérant invoquant la violation de la liberté de commerce. La requête a été rejetée sur le fondement de l'article 51-1 de la Constitution qui impose un devoir de compassion à l'égard des animaux.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle de Slovaquie du 25 avril 2018 est un autre exemple intéressant à ce sujet. [8] Dans cette affaire, la question centrale était de savoir si la disposition légale contestée était compatible avec la liberté de religion énoncée au premier paragraphe de l'article 41 de la Constitution. Les requérants, une communauté religieuse dont le but est de préserver les valeurs islamiques et une personne physique de confession musulmane, ont invoqué l'inconstitutionnalité de la loi imposant l'étourdissement préalable des animaux dans tous les abattoirs sans exception. L'abattage rituel a donc été de ce fait interdit. De l'avis des requérants, la disposition contestée empêchait les musulmans de s'approvisionner et de consommer quotidiennement de la viande halal. Il s'agissait donc, selon eux, d'une restriction à l'exercice de la liberté religieuse apportée par le législateur. Dans son appréciation, la Cour a procédé à une mise en balance de la liberté religieuse garantie à l'article 41 de la Constitution et les dispositions de l'article 72 garantissant „la protection des animaux contre la torture”. La Haute juridiction souligne explicitement que ces dispositions obligent le législateur de

prendre les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou adoucir les sensations physiquement désagréables de douleur, de stress et de peur causées aux animaux par les humains. Il s'agit donc d'une obligation constitutionnelle que le législateur a respectée par l'adoption des dispositions législatives contestées. De ce fait, l'intervention était appropriée et nécessaire.

En outre, l'objectif du commandement de pré-étourdir les animaux avant l'abattage, afin d'assurer le bien-être des animaux, fait partie de la morale en tant qu'ensemble de règles qui évaluent et guident le comportement des gens sur la base des concepts du bien et du mal. La moralité est considérée, y compris dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme visant l'interprétation de l'article 9 de la CEDH, comme un motif admissible d'ingérence dans la liberté religieuse. La saisine des requérants a donc été rejetée, la Cour constitutionnelle ayant jugé que la restriction prévue par la loi en cause n'entraînait pas une privation totale d'accès à la viande halal, mais uniquement une limitation et ne constituait pas de ce fait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté religieuse.

Si le juge constitutionnel français avait été saisi de cette question, il n'aurait pas disposé du fondement juridique nécessaire, tel que cela a été le cas de la Cour constitutionnelle slovène, et la solution rendue serait certainement allée dans le sens de la protection de la liberté religieuse. Si, en France, certains auteurs considèrent que la protection de l'animal est garantie de manière indirecte dans la Charte de l'environnement, qui a une valeur constitutionnelle, une telle affaire aurait obligé le Conseil constitutionnel de procéder à une interprétation très large de la Charte, ce qu'il ne fait généralement pas. La constitutionnalisation de la protection de l'animal est donc nécessaire pour garantir une véritable efficacité, y compris des normes législatives déjà en vigueur.

II / Un encadrement plus strict de l'obligation du respect des droits des animaux

Compte tenu du fait que la Constitution est la norme suprême dans l'État, la garantie d'un droit se retrouve renforcée. C'est la raison pour laquelle les droits et libertés de l'homme ont été élevés au rang constitutionnel. Toutes les dispositions législatives et réglementaires adoptées doivent assurer la protection efficace des droits et libertés constitutionnels. La constitutionnalisation, au regard des pratiques observées dans les États ayant fait ce choix, a donc une incidence sur la manière dont les normes inférieures sont appliquées et interprétées, que ce soit au niveau du respect des droits des animaux (A) ou à celui des sanctions prononcées (B).

A / La garantie de l'efficacité de la protection des animaux prévue au niveau législatif

Dans les pays ayant constitutionnalisé la protection de animaux, les effets ont été quasi immédiats. En Floride, par exemple, où ont été interdites par la voie constitutionnelle les salles de gestation, les deux grands producteurs qui utilisaient ce procédé ont renoncé à leur activité. Compte tenu des investissements qu'ils devaient faire pour adapter leur élevage conformément aux prescriptions constitutionnelles, ils ont refusé de réaliser les investissements financiers nécessaires.

En Allemagne aussi, la législation prévoyait la création d'organes de contrôle pour surveiller les projets d'expériences, par exemple. Toutefois, c'est la constitutionnalisation de la protection animale qui leur a donné la possibilité d'exercer pleinement leurs missions. Le juge administratif a consacré ce changement, en reconnaissant la mission effective dévolue aux autorités de contrôle. Dans une affaire datant de 2003, par exemple, le Tribunal administratif de Giessen a explicitement indiqué que l'objectif de l'État de protéger les animaux implique une application plus stricte des conditions légales établissant l'encadrement des expériences. [9] Il a notamment reconnu aux organes de contrôle le droit de vérifier le matériel utilisé, d'examiner le projet scientifique en général. Le juge d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance, en plaçant lui aussi expressément son analyse sur le terrain constitutionnel. C'est ainsi qu'a été établi un droit d'examen matériel complet dont dispose désormais chaque instance d'homologation qui va valider ou rejeter le projet d'expériences envisagé. Grâce à la constitutionnalisation de la protection, l'animal en tant qu'objet d'expérimentation a vu ses droits renforcés.

Le même constat a pu être fait dans le cas des différents divertissements. En Inde, par exemple, sur le fondement du droit de protection animale garanti dans la Constitution, tous les zoos ont été obligés de s'enregistrer auprès de l'Autorité centrale des zoos pour pouvoir exercer leur activité. Cette Autorité peut rejeter les demandes si les animaux sont soumis à des douleurs et souffrances du fait de leur enfermement dans des cages étroites et inadaptées. Des décisions de refus ont été bien sûr contestées. Dans une décision de 2000, la Haute Cour de Delhi a, par exemple, rejeté les demandes

indemnitaires des requérants, qui considéraient qu'ils avaient été privés de leurs biens par l'autorité publique et a même enjoint que les animaux soient remis aux autorités responsables de la faune. [10] Il s'agit donc ici même d'une sanction supplémentaire prononcée par les juges, dont la rigueur d'application peut aussi évoluer.

B / Le durcissement des sanctions pour les violations commises

Comme c'est le cas en France, la législation pénale a connu une évolution assez importante en ce qui concerne la sanction des actes de cruauté, les traitements indignes des animaux. Toutefois, dans les pays ayant constitutionnalisé la protection de l'animal, a pu être observé un durcissement des sanctions pénales, mais aussi administratives. À titre d'exemple, pourrait être citée l'application de la TierSchG en Allemagne, qui prévoit la pénalisation de l'acte de tuer un vertébré sans motif raisonnable ou de causer à un animal des douleurs et souffrances persistantes et répétées. L'acte législatif prévoit une peine d'emprisonnement et une amende assez élevée. Toutefois, les condamnations étaient rares et toujours peu élevées. Après la révision constitutionnelle de 2002, qui a prévu à l'article 20a de la Loi fondamentale que l'État protège les animaux par l'exercice des pouvoirs exécutif et judiciaire, les pratiques ont changé radicalement. En effet, la justice s'est vu octroyer l'obligation de protection. Il s'agit donc désormais d'une obligation constitutionnelle qu'elle doit exercer conformément au cadre normatif en vigueur. Ainsi, après la révision constitutionnelle, un homme accusé d'avoir noyé son chien fut condamné à une amende de 2400 euros, alors que cette somme était beaucoup moins élevée avant.

La constitutionnalisation de la protection animale a également entraîné un durcissement des conditions de l'abattage, voire son interdiction. En Inde, par exemple, la législation interdisant l'abattage des vaches trouve son fondement dans l'article 48 de la Constitution. Si sur le plan national, l'interdiction n'a été établie, c'est le cas au niveau régional. Or, presque tous les États de l'Inde ont adopté des législations en ce sens. La Cour suprême de l'Inde a été appelée à se prononcer sur la marge de liberté dont disposent les États pour interdire l'abattage des vaches. La solution de principe a été établie dans la décision *Hanif Quareshi*, rendue en 1958. [11] La Cour a établi trois principes en fonction du type de bovines. Elle a accepté l'interdiction totale de l'abattage des vaches et des veaux. Pour les buffles femelles, les taureaux reproducteurs, l'abattage a été interdit tant qu'ils peuvent être utilisés. [12, p. 88-91]

Dans toutes les décisions rendues depuis, les débats se font sur le fondement de l'article 48 de la Constitution, ce qui démontre l'importance de la valeur constitutionnelle de la protection assurée aux animaux. Nous pouvons donc constater que sa constitutionnalisation ne constitue pas un simple gadget voulu par les personnes qui luttent pour la protection des droits des animaux. Il s'agit d'un changement radical dans l'ordre juridique, avec un impact sur la pratique du droit et du politique. Nonobstant, l'introduction d'une telle protection dans la Constitution française n'est pas encore assurée. En effet, l'initiative doit venir de la part des responsables politiques car l'article 89 de la Constitution prévoit le droit d'initiative de révision uniquement pour le Président de la République ou le Parlement. Il peut y avoir des pressions de la part de la société civile, mais la décision finale appartiendra aux deux autorités disposant du droit d'initiative. Une autre solution serait l'interprétation extensive de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel, à condition qu'il accepte de le faire. Toutefois, pour faire évoluer les pratiques et la culture juridique et politique, une avancée dans le sens d'une protection constitutionnelle de l'animal est nécessaire, voire impérative.

Bibliographie:

1. Le discours du Président Jacques Chirac // [en ligne] [consulté le 02.09.2023]. Disponible à l'adresse: <https://www.lejdd.fr/Politique/notre-maison-brule-et-nous-regardons-ailleurs-lintegralite-du-discours-de-jacques-chirac-en-2002-3921858>.
2. DESCARTES, René. *Discours de la méthode*, Flammarion, Paris, 2016, 232 p., ISBN 9782081390713.
3. GASSIOT, Olivier. *L'animal, nouvel objet du droit constitutionnel*, Revue française de droit constitutionnel, nr. 64, 2005/4, pp. 703-732, ISSN 1151-2385.
4. MARRO-MENOTTI, Hugo. *L'émergence de l'animal dans la Constitution italienne*, Revue trimestrielle: *Droit Animal, Éthique & Sciences*, 06.01.2023, ISSN 2116-2743 // [en ligne] [consulté

- le 03.09.2023]. Disponible à l'adresse: <https://www.fondation-droit-animal.org/115-emergence-de-lanimal-dans-la-constitution-italienne/#:~:text=Par%20une%20révision%20constitutionnelle%20en,suprême%20du%20système%20juridique%20transalpin>.
5. LE BOT, Olivier, *La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé*, Lex Electronica, nr. 2, vol. 12, 2007, pp. 2-53. ISSN 1480-1787.
 6. Les données sont disponibles à l'adresse: <https://www.fondation-droit-animal.org/documents/revue111.pdf> [consulté le 03.09.2023].
 7. Tribunal fédéral suprême du Brésil, STF RE (Recours extraordinaire), 3 juin 1997, nr. 153.531-8.
 8. Cour constitutionnelle de Slovénie, 25 avril 2018, nr. U-I-140/14-21.
 9. Tribunal administratif de Giessen, VG Giessen, 10 E 1409/03 du 13 août 2003.
 10. Haute Cour de Delhi, *All India Mobile Zoo Owners and Animal Welfare Association vs. U.O.I.* AIR, 2000.
 11. Cour suprême de l'Inde, *Hanif Quareshi Vs. State of Bihar*, AIR 1958 S.C. 731.
 12. O'TOOLE, Therese. *Secularising the Sacred Cow: The Relationship between Religious Reform and Hindu Nationalism*, Hinduism in Public and Private: Reform, Hindutva, Gender and Sampraday, Oxford University Press, 2003, pp. 84-109, ISBN 0195663934 // [en ligne] [consulté le 04.09.2023]. Disponible à l'adresse: http://www.ed.ac.uk/sociol/sas/papers/panel25_toole.rtf.